

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.313/2
DU 23 MARS 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 24 février 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté « modifiant l'arrêté du Gouvernement du 4 juin 2009 portant établissement des conditions de formation pour les apprentis des classes moyennes et pour les entreprises de formation », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. À l'alinéa 3 du préambule, les mots « le Conseil d'administration de » doivent être omis (article 7, § 7, du décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME) ¹.

2. L'arrêté en projet n'est pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de l'Inspecteur des finances et à l'accord préalable du Ministre du Budget en vertu de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 20 novembre 2003 portant organisation du contrôle budgétaire.

Les alinéas 4 et 5 du préambule doivent dès lors être omis.

Dispositif

1. En vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, dernier alinéa, 12^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'autorité fédérale est restée seule compétente pour le droit du travail.

La loi du 16 mars 1971 sur le travail a un champ d'application général et vise parmi les travailleurs « les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne » (article 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi), donc aussi les apprentis.

¹ Voir l'avis 46.614/2, donné le 2 juin 2009, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 4 juin 2009 portant établissement des conditions de formation pour les apprentis des classes moyennes et pour les entreprises de formation.

Les articles 19 à 34^{ter} de la loi du 16 mars 1971 précitée règlent la durée du travail (chapitre III, section 2, de la loi) et le régime des temps de travail des jeunes travailleurs (chapitre III, section 3, de la loi)².

L'article 32, § 1^{er}, alinéa 2, de cette loi prévoit que les jeunes travailleurs ne peuvent effectuer un travail supplémentaire que dans les cas prévus par l'article 26 de la loi. En vertu de l'article 20^{bis}, § 4, alinéa 1^{er}, de la même loi, le nombre d'heures de travail à prester sur l'année peut être dépassé à concurrence de 65 heures par année civile en cas d'application de l'article 26, § 1^{er}, 3^o, de la loi.

Outre le fait qu'elles ne sont pas de la compétence de l'auteur de l'acte, les deux dernières phrases de l'article 15, 14^o, alinéa 4, en projet contiennent des dispositions, qui sont en contradiction avec la loi du 16 mars 1971 précitée et doivent dès lors être omises.

2. En vertu des articles 1^{er}, § 1^{er}, 6^o, et 52, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées doivent faire usage de la langue de la région où est établi leur siège d'exploitation pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel.

En outre, les mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel une traduction dans une autre langue, quand la composition de ce personnel le justifie (article 52, § 2, des lois coordonnées).

L'autorité fédérale étant restée seule compétente en la matière sur le territoire de la région de langue allemande (article 130, § 1^{er}, de la Constitution), il ne revient pas à la Communauté germanophone de prévoir que le chef d'entreprise doit remettre à l'apprenti le règlement de travail « en langue allemande ».

Pour le surplus, les règles de publicité du règlement de travail sont régies par la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

Par conséquent, l'article 2, 4^o, du projet doit être omis.

² Selon l'exposé des motifs de la loi, les dispositions du chapitre III, section 2, de la loi, qui concernent la durée du travail et où aucune distinction n'est faite selon l'âge des travailleurs sont également applicables aux jeunes travailleurs (*Doc. parl.*, Chambre, 1969-1970, n° 556/1, p. 10).

3. Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires (article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone).

En tout état de cause, il ne peut être fait référence à la date d'adoption de l'arrêté, celle-ci n'étant pas connue immédiatement par le destinataire de la norme, ce qui entraîne en outre un effet rétroactif non admissible.

L'article 5 du projet doit dès lors être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS